



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Gravelines, le

07 OCT. 2013

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036
59 820 Gravelines

Affaire suivie par : Hélène LEROY
Courriel:helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone 03 28 23 81 69
Télécopie: 03 28 65 59 45
G2-2013-426-LET-HL

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
PASSAGE AU CODERST**

OBJET : Société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE à Grande-Synthe
Demande d'antériorité au titre de la rubrique 3642

REF : Courrier de LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE du 31 mai 2012

EQUIPE : G2

N° GIDIC : 70 1787

PJ :

I. Pétitionnaire

Raison sociale : LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE

Siège social : 29 quai Aulagnier
92 665 ASNIERE SUR SEINE

Adresse de l'établissement : Zone Industrielle
Rue Charles Fourier
59 760 GRANDE-SYNTHÈSE

Contact de l'entreprise : Benoît LAFITTE, Chef d'établissement
(courriel : BLAFITTE@lesieur.fr)

Activité : Fabrication de produits condimentaires

Nombre de salariés : 100

II. Objet du rapport

Le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 3642, dont l'intitulé est les suivant :

Rubrique 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformés en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus

- 1. uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour - Autorisation**
- 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an - Autorisation**
- 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production exprimées en tonnes de produits finis par jour supérieure à :**
 - 75 t/j si 1 est égal ou supérieur à 10 - Autorisation**
 - 300 – 22,5xA, dans tous les autres cas – Autorisation**

où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrante dans le calcul de la capacité de production de produits finis

Ainsi, la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE demande à bénéficier du régime d'antériorité pour son installation de Grande-Synthe au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement. Le présent rapport analyse cette demande.

III. Examen de la demande

L'article L513-1 du code de l'environnement stipule que "les installations qui après avoir été régulièrement mise en service sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître ou se fasse connaître de lui dans l'année qui suit la publication du décret".

Dans le cas présent, la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE est une installation classées pour la protection de l'environnement, connue des services de l'inspection des installations classées et dûment autorisée par un arrêté préfectoral du 16 août 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011.

La société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE est actuellement autorisée au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées. Elle fabrique donc des produits finis à partir de matières premières animales et végétales, la proportion de matières animales étant de 52,1% en poids.

Dans la mesure où la capacité de production du site s'élève à 250 tonnes de produits finis par jour, la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE relève désormais de la rubrique 3642-3.

IV. Avis de l'inspection des installations classées

La société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE est une installation classée durement autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées. Elle est désormais soumis à autorisation au titre de la rubrique 3642-3, rubrique créée postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. De ce fait LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE peut bénéficier du régime d'antériorité pour la rubrique 3642-3.

Toutefois, conformément à l'article R513-2 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues à l'articles R512-31, notamment pour actualiser le tableau des activités autorisées du site

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 2 octobre 2013. Il n'a formulé aucune remarque.

V. Suites administratives

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, d'imposer à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les prescriptions reprises dans le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées,

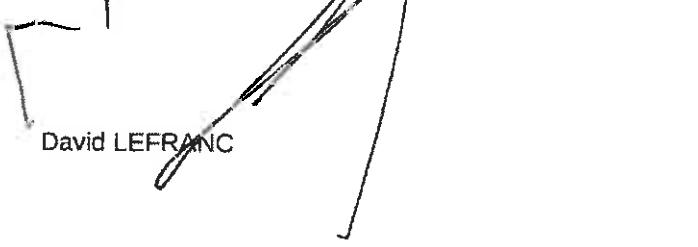


Hélène LEROY

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord - Pas-de-Calais
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **07 OCT. 2013**

Le chef de l'Unité Territoriale du Littoral
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

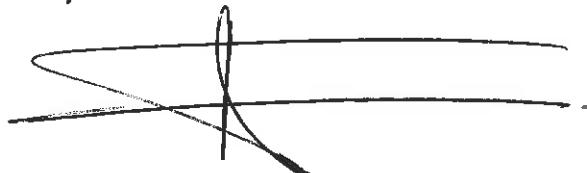


David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Nord
Direction des politiques publiques - Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Lille, le 22 NOV. 2013

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
P/ Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES - David TORRIN

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant à la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
de l'exploitation de son site de Grande-Synthe

VU le code de l'environnement, en particulier les articles LR13-1, R513-1, R513-2, R512-31, R515-72 et R515-82

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 accordant à la SAS CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de préparation, conservation de produits d'origine végétale, animale et d'étendre sa capacité de production à Grande-Synthe ;

VU le donné acte délivré le 26 juillet 2010 à la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE suite à sa déclaration à Monsieur le Préfet du Nord du rachat et du changement de raison sociale des installations précédemment exploitées par la société SAS CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE à Grande Synthe ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 imposant à la SAS LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Grande Synthe et modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 susvisé ;

VU la demande d'antériorité de la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE au titre de la rubrique 3642 transmise à Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 31 mai 2012 ;

VU le rapport en date du XXXX de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du xxx,

Considérant que la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées, que cette société relève désormais de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées, créée postérieurement à son autorisation d'exploiter, et que, de ce fait, la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE peut bénéficier du régime d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R513-2 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires prises dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE, dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier à ASNIERE SUR SEINE (92 665), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE (59760) Zone Industrielle -Rue Charles Fourier

ARTICLE 2 ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	La quantité de produit entrant est de 12,5 t/j	2220-1	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	La quantité de produit entrant est de 11,5 t/j	2221-A	A
Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformés en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à : 75 t/j si 1 est égal ou supérieur à 10 ; 300 – 22,5xA, dans tous les autres cas ; où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrante dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La proportion de matière animale est de 52,1% en poids. La capacité de production en tonnes de produits finis est de 250 t/j	3642-3	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale 2180 kW répartie comme suit : Compresseur d'air : - Compresseurs : 3 x 355 kW - Surpresseur : 1 x 75 kW Production eau glacée au fréon R22, - Compresseurs 4 x 80 kW, 2 x 335 kW et 1 x 10 kW Production de froid au fréon R22	2920	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations composées de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel : Chaudière 1 : 2 325 kW Chaudière 2 : 3400 kW Pour une puissance thermique globale de 5275 kW	2910-A-2	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...)</p> <p>La quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 5 t/j	2661-1-b	D
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de courant continu : 65 kW	2925	D
<p>Nettoyage, dégraissage, décapacage des surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des solvants organiques</p> <p>Le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée</p>	Le volume de la cuve de traitement étant de 200 l	2564-3	D
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume total des entrepôts 30 465 m³ se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasin des conditionnements : 13 050 m³ - magasin des produits finis : 12 645 m³ - magasin des matières premières produits secs : 4 770 m³ 	1510-3	D
<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>Capacité équivalente inférieure à 10 m³</p>	Capacité équivalente égale à 2 m ³	1432	NC
<p>Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m³</p>	Le volume de PET susceptible d'être stocké étant de 80 m ³ pour le préformes, 450 m ³ pour les bouteilles	2663-2	NC
<p>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant inférieur à 1000 m³</p>	La quantité de carton stockée est de 400 m ³	1530	NC
<p>Emploi ou stockage de substances comburantes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p>	La quantité est de 600 kg	1200-2	NC
<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t</p>		1412	NC
<p>Stockage ou emploi de l'hydrogène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg</p>		1416	NC
<p>Emploi ou stockage d'acide nitrique et d'acide phosphorique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t</p>	Quantité présente 2,6 t	1611	NC
<p>Silo de stockage de céréales (ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables)</p> <p>Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m³</p>	Volume total de stockage 9 m ³	2160-1	NC

Ainsi au sens de la directive IED susvisé, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les conclusions relative au secteur de l'agro-alimentaire.